

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France Française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	85 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Etranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; ils éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal. Au surplus, comme par mesure d'économie de papier les tirages ne satisfont qu'aux besoins du moment, les services intéressés sont prévenus qu'il ne sera pas consenti d'abonnements à effet rétroactif.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 28 octobre 1944 (11 kaada 1363) relatif à la réorganisation de l'enseignement musulman	690
Arrêté viziriel du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation de l'enseignement primaire musulman.	690
Arrêté viziriel du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des collèges musulmans	691
Dahir du 15 novembre 1944 (29 kaada 1363) modifiant et complétant le dahir du 13 août 1943 (11 chaabane 1362) créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.)	691
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 13 août 1943 relatif à l'application du dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.)	691
Dahir du 15 novembre 1944 (29 kaada 1363) modifiant le dahir du 17 octobre 1923 (6 rebia I 1342) sur les interprètes-traducteurs assermentés	692
Dahir du 20 novembre 1944 (4 hija 1363) fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat-Salé, à compter du 1 ^{er} octobre 1944	692

Dahir du 23 novembre 1944 (7 hija 1363) complétant le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat	692
Dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale	693
Arrêté viziriel du 23 novembre 1944 (7 hija 1363) relatif aux permissions de séjour à la côte ou à la montagne, en été, de certains fonctionnaires non citoyens français ..	693
Arrêté viziriel du 24 novembre 1944 (8 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	694
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions	694

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 21 novembre 1944 (5 hija 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala.	695
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien	695
Arrêté résidentiel fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1945	695
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 17 mai 1944 relatif à la livraison des blés tendres, des blés durs, des autres céréales et légumineuses de la récolte 1944	695
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la délivrance des autorisations d'achat de charbon de terre destiné aux besoins domestiques	695
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe pluviale, au profit de M. Mimiran, colon à Tassoullant.	695

Arrêté du directeur des affaires économiques prescrivant la déclaration des stocks de cire d'abeilles	695
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste	696
Création d'emplois	698
Nomination d'un commissaire du Gouvernement	698

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	698
Caisse marocaine des rentes viagères	701

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour trois emplois d'infirmier spécialiste	701
Statistique des arrêts de révision rendus à raison d'actes accomplis pour la cause de la libération de la France ..	702
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	704

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 28 OCTOBRE 1944 (11 kaada 1363)
relatif à la réorganisation de l'enseignement musulman.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 février 1916 (13 rebia II 1334) portant création des collèges musulmans ;

Vu le dahir du 18 février 1916 (13 rebia II 1334) portant organisation des écoles musulmanes ;

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions des dahirs susvisés des 18 février 1916 (13 rebia II 1334), 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) et 17 novembre 1943 (18 kaada 1362), l'enseignement est donné aux jeunes musulmans :

Pour le premier degré, dans les écoles primaires urbaines, rurales, agricoles et professionnelles musulmanes ;

Pour le second degré, soit dans les collèges musulmans, soit dans les établissements européens, dans les mêmes conditions d'âge et d'aptitudes que les autres élèves de ces établissements ;

Pour l'enseignement supérieur, soit dans les universités de Karaouiyine et Ben-Youssef, soit dans les établissements ouverts à toute la jeunesse du Maroc, dans les conditions qui régissent ces établissements.

ART. 2. — Dans les établissements du premier degré, l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe sera assurée par des inspecteurs marocains.

ART. 3. — Des arrêtés de notre Grand Vizir, pris sur la proposition du directeur de l'instruction publique, détermineront les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1363 (28 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1944.

**Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1944 (12 hijs 1363)
portant réorganisation de l'enseignement primaire musulman.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1916 (13 rebia II 1334) portant organisation des écoles musulmanes ;

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles de fillettes musulmanes ;

Vu le dahir du 28 octobre 1944 (11 kaada 1363) portant réorganisation de l'enseignement musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements d'enseignement musulman du premier degré comprennent :

- Des écoles maternelles et cours enfantins ;
- Des écoles urbaines ;
- Des écoles rurales ;
- Des écoles d'apprentissage ;
- Des écoles de fillettes musulmanes.

ART. 2. — Le cycle normal des études est de cinq ans dans les classes primaires élémentaires. Il est sanctionné par le certificat d'études primaires musulmanes (C.E.P.M.).

L'âge minimum d'admission des élèves est fixé à :

- 4 ans, dans les classes maternelles ;
- 5 ans, dans les cours enfantins ;
- 6 ans, dans les classes primaires.

ART. 3. — Dans les classes primaires du premier degré, l'horaire hebdomadaire n'excédera pas trente heures. Sur ces trente heures, vingt heures seront consacrées à l'enseignement général en français et dix heures à l'enseignement de la langue arabe et du Coran.

Dans les écoles qui comportent un enseignement professionnel ou artisanal, les heures d'enseignement théorique seront réparties selon la même proportion, après qu'aura été défalqué de l'horaire total le temps réservé aux exercices pratiques.

ART. 4. — A leur sortie des classes primaires élémentaires les élèves pourront :

1° S'ils sont munis du C.E.P.M., se diriger vers les cours complémentaires musulmans, urbains et ruraux, vers les collèges musulmans ou vers les lycées français ;

2° Se diriger vers les quatre années professionnelles des écoles d'apprentissage ;

3° Se diriger vers l'enseignement donné dans les universités de Karaouiyine ou Ben-Youssef.

ART. 5. — Les cours complémentaires urbains comprennent, après les classes primaires élémentaires, quatre années d'études couronnées par le brevet d'études complémentaires musulmanes (B.E.C.M.).

Les cours complémentaires ruraux comprennent, après les classes primaires élémentaires, trois années d'études sanctionnées par le brevet d'études complémentaires musulmanes agricoles (B.E.C.M.A.).

ART. 6. — Les écoles d'apprentissage comportent quatre années d'études professionnelles après le cycle primaire. Leur enseignement est sanctionné par le certificat d'apprentissage des écoles musulmanes (C.A.E.M.).

ART. 7. — L'inspection des classes élémentaires et professionnelles et des cours complémentaires est assurée par l'inspecteur adjoint au chef du service de l'enseignement musulman et par les inspecteurs régionaux de l'enseignement musulman. Ces inspecteurs sont chargés de l'organisation générale et de l'administration des établissements de leur circonscription, ainsi que de l'inspection pédagogique des matières enseignées en français. Ils sont assistés par :

Des inspectrices des écoles de fillettes ;
Des inspectrices de l'enseignement professionnel des fillettes ;
Des inspecteurs de l'enseignement agricole ;
Des inspecteurs marocains assurant l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires.

ART. 8. — Aucune modification n'est apportée au régime établi par l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles de fillettes musulmanes.

ART. 9. — Aucune modification n'est apportée au statut du personnel enseignant dans les écoles primaires musulmanes.

Fait à Rabat, le 12 hijra 1363 (28 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1944 (12 hijra 1363)
portant réorganisation des collèges musulmans.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 février 1916 (12 rebia II 1334) portant création des collèges musulmans, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 28 octobre 1944 (11 kaada 1363) portant réorganisation de l'enseignement musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges musulmans dispensent l'enseignement du second degré. Dans les localités où il n'existe pas de collège musulman les cours complémentaires peuvent recevoir des élèves suivant les mêmes programmes jusqu'à la classe de 4^e incluse.

ART. 2. — Les collèges musulmans peuvent comprendre :

1^o Une section, dite « moderne », préparant au baccalauréat français et, éventuellement, à toute forme nouvelle de baccalauréat que le Gouvernement français pourrait instituer à l'intention des étudiants du Maroc ;

2^o Une section, dite « traditionnelle », préparant aux carrières spécifiquement marocaines, auxquelles s'ajouteront après la classe de 5^e :

3^o Une section agricole ;

4^o Une section, dite « professionnelle », préparant aux carrières industrielles ou commerciales.

Les élèves désirant entrer dans cette section seront admis dans les établissements techniques européens du second degré jusqu'à la création d'établissements spécialement réservés aux musulmans.

ART. 3. — Les élèves de la section moderne préparant le baccalauréat français suivent les mêmes programmes et sont soumis aux mêmes horaires que leurs condisciples des lycées français. Ils auront toutefois la possibilité de suivre chaque semaine deux heures facultatives de langue arabe. Cette section peut comprendre toutes les classes correspondantes à celles des lycées français, classes de philosophie et de mathématiques élémentaires comprises.

En outre, il est créé dans les collèges musulmans une classe secondaire préparatoire dans laquelle seront admis les élèves titulaires du certificat d'études primaires musulmanes (C.E.P.M.), du certificat d'études primaires (C.E.P.E.) ou les lauréats de l'examen des bourses, 1^{re} série, qui n'auront pas réussi à l'examen de sélection permettant l'accès direct en 6^e. Cette classe secondaire préparatoire comportera l'étude parallèle de la langue française et de la langue arabe. A leur sortie de cette classe, les élèves pourront poursuivre leurs études dans les sections moderne ou traditionnelle des collèges musulmans ou se diriger vers les universités de Karaouiyine et Ben-Youssef.

ART. 4. — Les élèves de la section traditionnelle pourront obtenir :

a. Le certificat d'études secondaires musulmanes (C.E.S.M.), à la fin de la 3^e ;

b. Le diplôme d'études secondaires musulmanes (D.E.S.M.), à la fin de la 1^{re} ;

c. Le diplôme d'études complémentaires musulmanes (D.E.C.M.), à la fin d'une année complémentaire traditionnelle faite après la première, comme les classes de philosophie et de mathématiques élémentaires.

ART. 5. — A la fin de la classe de 5^e, les élèves des sections moderne et traditionnelle pourront, suivant leurs aptitudes et après décision du directeur de collège, entrer dans l'une des sections, agricole ou professionnelle, prévues à l'article 2. Ils pourront également, s'ils le désirent, se diriger vers l'université de Karaouiyine ou Ben-Youssef.

Les élèves des cours complémentaires musulmans pourront, après examen probatoire, passer dans les classes correspondantes des collèges musulmans.

ART. 6. — Des arrêtés du directeur de l'instruction publique fixeront les plans d'études, horaires et programmes pour chacune des sections prévues.

Ils entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1944.

ART. 7. — En ce qui concerne les inspections, les collèges musulmans seront soumis au même régime que les établissements français correspondants.

ART. 8. — Aucune modification n'est apportée au statut du personnel enseignant dans les collèges musulmans.

Fait à Rabat, le 12 hijra 1363 (28 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1944 (29 kaada 1363)
modifiant et complétant le dahir du 13 août 1943 (11 chaabane 1362)
créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 13 août 1943 (11 chaabane 1362) créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« L'activité de cet office pourra être étendue aux opérations commerciales réalisées avec des pays autres que les pays alliés. »

Fait à Rabat, le 29 kaada 1363 (15 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 13 août 1943 relatif à l'application
du dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce
avec les Alliés (O.C.C.A.).

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 août 1943 relatif à l'application du dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 13 août 1943 est complété par une section III ainsi conçue :

« Section III.

« Article 11. — Il est créé au sein de l'Office une section annexe ayant pour objet de suivre et de régler, du seul point de vue comptable et financier, les opérations de commerce extérieur autres que celles qui sont effectuées avec les Alliés.

« Cette section est placée sous le contrôle du directeur de l'Office. »

« Article 12. — Les états de recouvrement et de paiement résultant du commerce extérieur avec les pays neutres sont liquidés par le directeur des affaires économiques ou son délégué et transmis aux fins d'encaissement ou de paiement à l'Office chérifien du commerce avec les Alliés. »

« Article 13. — Les recettes et les dépenses résultant de ces opérations sont effectuées par l'agent comptable de l'O.C.C.A., chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de toutes les sommes dues et d'acquitter les dépenses jusqu'à concurrence des fonds disponibles au titre du commerce extérieur avec les neutres.

« La gestion comptable et financière de l'agent comptable est suivie et contrôlée par un contrôleur financier désigné par le directeur des finances. »

« Article 14. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, mais de préférence par virement ou chèques sur les comptes prévus à l'article 4.

« Les chèques et tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable au vu d'états liquidés par le directeur des affaires économiques et visés par le contrôleur financier. Ils doivent obligatoirement porter la double signature de l'agent comptable et du directeur de l'O.C.C.A. en qualité d'ordonnateur. »

« Article 15. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor sans intérêt. Toutefois, l'O.C.C.A. peut se faire ouvrir un compte chèques postaux et un compte de fonds particuliers intitulés « Commerce extérieur » distincts de ceux qui ont été ouverts pour le commerce extérieur avec les Alliés. »

« Article 16. — Les règles de comptabilité à suivre par le liquidateur sont fixées par arrêté du directeur des affaires économiques. »

« Article 17. — Les règles de comptabilité à suivre par la section comptable et financière des opérations extérieures avec les pays neutres sont fixées par arrêté du directeur des finances. »

« Article 18. — Les arrêtés fixant les règles de comptabilité prévues par les articles 16 et 17 seront soumis au visa préalable du secrétaire général du Protectorat. »

Rabat, le 16 novembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1944 (29 kaada 1363)
modifiant le dahir du 17 octobre 1923 (6 rebia I 1342)
sur les interprètes-traducteurs assermentés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 17 octobre 1923 (6 rebia I 1342) sur les interprètes-traducteurs assermentés, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 juin 1928 (4 moharrem 1347), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
« Sont exemptés de l'examen de capacité :

« 4° Les candidats traducteurs assermentés pour les langues autres que la langue arabe, titulaires d'une licence ou de l'agrégation. »

Fail à Rabat, le 29 kaada 1363 (15 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1944 (4 hija 1363)

fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiia, Port-Lyautey et Rabat-Salé, à compter du 1^{er} octobre 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359) décidant le rachat de la concession des ports de Mehdiia, Port-Lyautey et Rabat-Salé ;

Considérant que ce rachat est devenu effectif à la date du 1^{er} octobre 1944,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1944, et jusqu'au 31 décembre 1945, l'exploitation des ports de Port-Lyautey et de Rabat sera assurée par un organisme dénommé « Régie de l'exploitation des ports de Port-Lyautey et de Rabat », dont le personnel sera composé de l'ancien personnel de la Société des ports marocains.

Cet organisme sera doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La comptabilité en matières et en deniers sera tenue selon les usages du commerce.

La Régie de l'exploitation des ports de Port-Lyautey et de Rabat est rattachée pour sa gestion administrative à la direction des travaux publics, qui en assure le contrôle.

ART. 2. — Tous les droits, taxes et redevances, en vigueur à l'intérieur des ports de Mehdiia, Port-Lyautey et Rabat-Salé, tels qu'ils résultent, à la date du 30 septembre 1944, du contrat de concession passé le 27 décembre 1916 avec la Société des ports marocains de Mehdiia, Port-Lyautey et Rabat-Salé et le Gouvernement chérifien et des avenants ultérieurs qui ont pu le modifier, continueront à être perçus dans ces ports, à dater du 1^{er} octobre 1944, par l'organisme susvisé, dans les conditions d'application prévues aux dits contrats ou avenants.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur des travaux publics, pris en accord avec le directeur des finances, fixeront :

1° Les conditions d'organisation et de fonctionnement intérieur de la Régie de l'exploitation des ports de Port-Lyautey et de Rabat ;

2° Les modifications à apporter, s'il y a lieu, dans les deux ports aux taux et modalités d'application des droits, taxes et redevances en vigueur dans l'ancienne concession de la Société des ports marocains de Mehdiia, Port-Lyautey et Rabat-Salé, ainsi qu'au règlement d'exploitation.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur des travaux publics sont chargés de l'application du présent dahir.

Fail à Rabat, le 4 hija 1363 (20 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1944 (7 hija 1363)

complétant le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 10 du dahir susvisé du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) sont rendues applicables aux fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat qui, rayés des cadres au titre de la limite d'âge locale entre le 8 novembre 1942 et le 1^{er} octobre 1943, ont été rappelés à l'activité sans aucune interruption de service.

ART. 2. — Les modalités d'application du présent dahir sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 7 hija 1363 (23 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1944.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

**DÁHIR DU 28 NOVEMBRE 1944 (12 hija 1363)
portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile
et commerciale.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 4 août 1918 avait réglementé la juridiction des pachas et caïds et, tant par la création de l'appel que par l'institution des commissaires du Gouvernement, il avait notablement amélioré le fonctionnement de la justice makhzen.

La multiplicité et l'importance des affaires civiles et commerciales demandent aujourd'hui une nouvelle adaptation, et le moment est venu de réorganiser, en cette matière, les juridictions makhzen dans le but de donner aux justiciables plus de garanties.

Le pacha est actuellement compétent pour juger en premier et dernier ressort quand l'intérêt en litige n'excède pas une valeur de 1.500 francs, et à charge d'appel, quand l'intérêt en litige dépasse ce taux.

À l'avenir, la connaissance des affaires civiles et commerciales les moins importantes sera dévolue à un juge délégué. Ce magistrat statuera en premier et dernier ressort, lorsque l'intérêt en litige n'excèdera pas 1.500 francs, et à charge d'appel depuis la valeur de 1.500 francs jusqu'à la valeur de 5.000 francs. Il sera également compétent pour connaître des actions en paiement de loyers, quel que soit le taux, et en expulsion ou validation de congé.

L'appel de ces jugements sera porté devant le tribunal du pacha composé de trois membres : le pacha, président, et deux assesseurs ayant voix délibérative. Ces assesseurs seront des juges de carrière.

Les jugements rendus en premier ressort par le tribunal du pacha seront déferés en appel au Haut tribunal chérifien.

Tant que le recrutement de nouveaux magistrats ne sera pas assuré, il n'a pas paru opportun d'étendre immédiatement ces mesures à toutes les villes de l'Empire. Mais Rabat, Casablanca, Marrakech et Fès seront, dès maintenant, dotées de cette organisation.

Dans les autres villes érigées en municipalités, le pacha jugera seul en dernier ressort les affaires dont l'intérêt en litige n'est pas supérieur à 1.500 francs. Pour juger les affaires dont l'intérêt est supérieur à 1.500 francs, le pacha sera assisté de deux assesseurs ayant voix consultative, et l'appel de ses décisions sera, comme par le passé, porté devant le Haut tribunal chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réorganisant les juridictions makhzen,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification au dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) il est créé des tribunaux de juges délégués et des tribunaux de pachas dans les villes de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech.

ART. 2. — Ces tribunaux connaissent seuls de toutes les actions en matière civile et commerciale, à l'exception :

1° Des affaires qui ressortissent aux juridictions françaises, par application des articles 2 et 7 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'organisation judiciaire et de tous autres dahirs attribuant compétence exclusive à ces juridictions ;

2° Des contestations en matière immobilière, qui relèvent des tribunaux du chrâ ou qui, dans les cas prévus par l'article 3 du

dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, sont du ressort des juridictions françaises du Protectorat ;

3° Des contestations relatives au statut personnel et aux successions de Nos sujets musulmans ou israélites, qui sont du ressort exclusif des tribunaux du chrâ ou des tribunaux rabbiniques ;

4° Des actions intentées contre les mineurs et autres incapables.

ART. 3. — Le tribunal du juge délégué est constitué par un magistrat titulaire nommé par arrêté viziriel. Un magistrat suppléant est désigné dans la même forme.

Près ledit tribunal est institué un commissaire du Gouvernement.

ART. 4. — Le tribunal du pacha est composé du pacha, président, et de deux assesseurs ayant voix délibérative.

Les assesseurs sont nommés par arrêté viziriel. Un assesseur suppléant par tribunal est désigné dans la même forme.

Près ledit tribunal est institué un commissaire du Gouvernement.

ART. 5. — Les juges délégués connaissent de toutes les actions en matière civile et commerciale, jusqu'à 1.500 francs en dernier ressort et jusqu'à 5.000 francs à charge d'appel.

Ils connaissent en outre, en premier ressort, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite, des actions en paiement de loyers ou fermages, des demandes en résiliation de baux et des expulsions de lieux.

ART. 6. — Les tribunaux de pachas connaissent en appel de tous les jugements rendus en premier ressort par le juge délégué, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés.

Ils connaissent en premier ressort, et sous réserve d'appel devant le Haut tribunal chérifien, des actions en matière civile et commerciale d'une valeur supérieure à 5.000 francs.

ART. 7. — Dans les villes érigées en municipalités, autres que Rabat, Casablanca, Marrakech et Fès, le pacha connaît seul de toutes les actions personnelles et immobilières, en matière civile et commerciale, jusqu'à 1.500 francs en premier et dernier ressort.

Lorsque la valeur du litige est supérieure à 1.500 francs, le pacha juge en premier ressort, assisté de deux assesseurs ayant voix consultative. Ces deux assesseurs sont nommés chaque année par arrêté viziriel ; deux suppléants sont nommés chaque année dans la même forme. L'appel est porté devant le Haut tribunal chérifien.

Le pacha est, dans tous les cas, assisté d'un commissaire du Gouvernement.

ART. 8. — Sont applicables devant les juridictions créées par le présent dahir, les dispositions du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) concernant la procédure, qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

L'appel des jugements du juge délégué peut être interjeté soit devant cette juridiction, soit devant le tribunal du pacha.

ART. 9. — Un arrêté de Notre grand vizir fixera la date de mise en application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 hija 1363 (28 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1944.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1944 (7 hija 1363)
relatif aux permissions de séjour à la côte ou à la montagne, en été,
de certains fonctionnaires non citoyens français.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) sont applicables, dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour le personnel citoyen français, aux fonctionnaires, non citoyens français, appartenant à un cadre général ou à l'un des cadres visés par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) relatif à l'indemnité de logement et à l'indemnité pour charges de famille et par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central.

Le présent arrêté est applicable aux permissions de détente accordées au titre de l'année 1944.

Fait à Rabat, le 7 hija 1363 (23 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1944.

Le Commissaire résident général

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1944 (8 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés subséquents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1927 (18 safar 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La commission comprend :

« 3° Des membres adjoints qui n'ont voix délibérative que dans les séances où sont établis les tableaux d'avancement de classe et de grade des contrôleurs (nouvelle appellation); et des contrôleurs adjoints, commis principaux ou commis (ancienne formule) placés sous leurs ordres.

« Les membres adjoints, au nombre de trois, sont désignés par arrêté du directeur de l'Office et choisis parmi les receveurs et chefs de centre hors classe ou des deux premières classes. »

« Article 4. — Au point de vue de leur représentation auprès des commissions d'avancement, les fonctionnaires et agents des services d'exécution sont groupés ainsi qu'il suit :

« Groupe I. — Receveurs et chefs de centre hors classe, receveurs et chefs de centre de 1^{re} et de 2^e classe ;

« Groupe V. — Contrôleurs, contrôleurs des installations électromécaniques (nouvelles appellations).

« Groupe VI. — Contrôleurs adjoints, commis principaux et commis (ancienne formule).

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 octobre 1944.

Fait à Rabat, le 8 hija 1363 (24 novembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 17, tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 juillet 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, et, notamment, son article 3, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1940.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 décembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La commission centrale des réquisitions prévue à l'article 16 du dahir du 10 août 1915 et à l'article 17 du dahir du 13 septembre 1938, est présidée par le conseiller juridique du Protectorat.

« Elle comprend :

« Un officier supérieur et un intendant militaire désignés par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

« Pour les affaires de réquisitions concernant respectivement la marine, l'armée de l'air, le service de l'artillerie, le service du génie, le service de santé militaire :

« Un officier supérieur de la marine et un officier du commissariat de la marine désignés par le commandant de la marine au Maroc ;

« Un officier supérieur de l'armée de l'air désigné par le commandant de l'air au Maroc ;

« Un officier supérieur désigné par le commandant de l'artillerie des troupes du Maroc ;

« Un officier supérieur désigné par le directeur supérieur du génie des troupes du Maroc ;

« Un officier supérieur désigné par le directeur du service de santé des troupes du Maroc ;

« Un représentant du Makhzen central désigné par S. Exc. le Grand Vizir ;

« Un fonctionnaire de la direction des finances ;

« Un fonctionnaire de la direction des travaux publics ;

« Un fonctionnaire de la direction des affaires politiques ;

« Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques ;

« Deux représentants de chacun des trois collèges du conseil du Gouvernement.

« Un suppléant est désigné pour chaque titulaire. Les désignations sont faites pour l'année en cours sur présentation des administrations et organismes intéressés. La liste nominative des membres titulaires et suppléants est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat. Il est pourvu, dans les mêmes conditions, aux vacances survenues en cours d'année.

« Le président de la commission peut, en outre, convoquer aux réunions de la commission toute personne dont la consultation lui paraît utile.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service de législation. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 27 novembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Aménagement de la ville de Fedala.

Par dahir du 21 novembre 1944 (5 bija 1363) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original dudit dahir.

Organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien.

Par arrêté résidentiel du 25 novembre 1944, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940, le chef de la région de Casablanca sera secondé, à compter du 1^{er} novembre 1944, par un secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1945.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 12 du dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1945, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, le deuxième lundi d'avril, le premier lundi de juillet et le troisième lundi de novembre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et d'Oujda tiendront, en 1945, quatre sessions qui commenceront respectivement le premier lundi de février, le quatrième lundi de mai, le premier lundi de juillet et le quatrième lundi de novembre.

ART. 3. — Le tribunal criminel de Marrakech tiendra, en 1945, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, le deuxième lundi d'avril, le quatrième lundi de juin et le troisième lundi de novembre.

ART. 4. — Le tribunal criminel de Fès tiendra, en 1945, quatre sessions qui commenceront respectivement le quatrième lundi de janvier, le troisième lundi d'avril, le quatrième lundi de juin et le quatrième lundi de novembre.

Rabat, le 28 novembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 17 mai 1944 relatif à la livraison des blés tendres, des blés durs, des autres céréales et légumineuses de la récolte 1944.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mai 1944 relatif à la livraison des blés tendres, des blés durs, des autres céréales et légumineuses de la récolte 1944 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction faite aux producteurs visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 17 mai 1944 d'effectuer entre eux des livraisons de céréales ne s'applique pas aux grains agréés par le centre de recherches agronomiques comme semences sélectionnées (« multiplication contrôlée » ou « contrôle technique »).

ART. 2. — Les producteurs de grains agréés comme semences sélectionnées par le centre de recherches agronomiques sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 8 de l'arrêté précité, de déclarer sans délai à l'autorité de contrôle dont ils dépendent les acheteurs (agriculteurs, commerçants, ou organismes coopératifs) auxquels ils ont vendu ces semences en indiquant les quantités par eux livrées.

Rabat, le 29 novembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

Délivrance des autorisations d'achat de charbon de terre destiné aux besoins domestiques.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 novembre 1944 la délivrance des autorisations d'achat de charbon de terre destiné aux besoins domestiques sera assurée par les chefs de région. Les attributions décidées par les chefs de région pourront être faites notwithstanding les dispositions prévues par les arrêtés des 31 octobre et 31 décembre 1941.

Les contingents attribués à chaque région civile seront fixés par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 novembre 1944, une enquête publique sera ouverte du 2 janvier au 2 février 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Mimran, colon à Tassoullant.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Mimran est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique, pour l'irrigation de sa propriété, un débit continu de 4,5 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques prescrivant la déclaration des stocks de cire d'abeilles.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un litre quelconque de stocks de cire d'abeilles, brute, purifiée ou gaufrée, sont tenus de déclarer les quantités en leur possession à la date du présent arrêté.

Cette obligation s'applique à tout industriel ou négociant en gros ou demi-gros et à tout autre détenteur, même non commerçant, alors qu'il détient des stocks de ce produit en quantité supérieure à 50 kilos.

ART. 2. — Lorsque les stocks soumis à déclaration sont détenus par plusieurs magasins ou dépôts, les déclarations doivent porter le détail de chaque lieu de dépôt.

ART. 3. — Les déclarations, établies conformément au modèle ci-après, seront adressées en deux exemplaires au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, où elles devront parvenir au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations sera effectué par des agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

A cet effet, la marchandise devra être présentée par catégorie prévue à l'article 1^{er}, en tas, placés de telle façon que le décompte puisse être effectué sans difficulté.

ART. 5. — Ces produits devant être considérés comme bloqués, aucune transaction ne pourra être effectuée que sur l'autorisation préalable du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Rabat, le 15 novembre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

* * *

MODELE DE DECLARATION

Je, soussigné,
demeurant à
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du

Un stock de kilo de cire d'abeille brute ;
Un stock de kilo de cire d'abeille purifiée ;
Un stock de kilo de cire d'abeille gaufrée,
entreposés dans le lieu ci-après :

A, le 1944.

(Signature.)

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE p.i., Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 24 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste, et ses modifications ultérieures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixe le nombre des emplois mis au concours et la date des épreuves écrites ; cet arrêté est publié, sauf dérogation exceptionnelle, au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les candidatures émanant de fonctionnaires sont présentées aux chefs de service qui les transmettent au directeur de la santé publique et de la famille, avec leur avis, un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites. Les candidatures des non-fonctionnaires doivent parvenir directement et sans délai à la direction de la santé publique et de la famille.

Toute candidature doit mentionner la spécialité pour laquelle le candidat postule et la matière à option choisie.

Il est accordé :

Aux candidats titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, une majoration de 10 points ;

Aux candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmière hospitalière, aux anciens sous-officiers infirmiers brevetés ayant au moins quatre ans de services militaires et ayant rempli les fonctions d'infirmier-major dans un hôpital militaire, aux diplômées sages-femmes, aux infirmières et infirmiers du cadre ordinaire (à partir de la 4^e classe) et aux adjoints techniques (à partir de la 2^e classe), une majoration de 15 points.

Ces majorations ne peuvent se cumuler.

ART. 3. — L'examen comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques qui sont subies en principe à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves écrites, orales et pratiques sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Épreuves écrites.

1^o Une épreuve portant sur un sujet d'ordre général compris dans l'un des titres du programme (coefficient 2) ;

2^o Une épreuve portant sur la matière à option choisie par le candidat (coefficient 3).

B. — Épreuves orales.

Une interrogation portant sur les matières du programme général et du programme à option choisi par le candidat comprises dans l'un des titres du programme joint au présent arrêté (coefficient 3).

C. — Épreuves pratiques.

Applications pratiques, manipulations diverses précisées pour chaque spécialité dans les différents titres du programme joint au présent arrêté (coefficient 2).

ART. 5. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur de la santé publique et de la famille, ou de son délégué, président ;

D'un médecin-chef de région ;

D'un médecin ou d'un pharmacien examinateur suivant la spécialité ;

D'un chef ou d'un sous-chef de bureau désigné par le secrétaire général du Protectorat.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Les sujets de compositions, choisis par le jury, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats. »

ART. 7. — Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 8. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur le bulletin, lequel porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention « Concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste (spécialité de) — Épreuve : (matière) ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont remises par ce dernier au président du jury d'examen.

ART. 10. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions. Chacune des compositions est notée de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4.

Le président du jury ouvre ensuite les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 11. — Les épreuves orales et pratiques sont notées de 0 à 20 ; les notes sont multipliées par les coefficients fixés à l'article 4.

ART. 12. — Un minimum de 110 points est exigé pour l'ensemble des épreuves.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note égale ou inférieure à 9 en une matière quelconque d'épreuves écrites, orales ou pratiques.

ART. 13. — Les candidats sont classés d'après leurs notes totalisées des épreuves écrites, orales ou pratiques. A égalité de points, la priorité de classement sera accordée au candidat pouvant justifier de sa qualité de ressortissant de l'Office des mutilés et anciens combattants. Le président du jury arrête la liste d'admission.

ART. 14. — L'arrêté susvisé du directeur de la santé et de l'hygiène publiques du 2 septembre 1937 est abrogé.

Rabat, le 6 octobre 1944.

D^r BONJEAN.

*
*
*

ANNEXE

Programme du concours.

Les matières du présent programme ressortissant à chacune des quatre spécialités pour lesquelles les candidats se seront prononcés, soit :

- 1° Pharmacie ;
- 2° Chirurgie, accouchements, radiologie ;
- 3° Laboratoire ;
- 4° Hygiène et prophylaxie.

TITRE PREMIER

PHARMACIE

Matières du programme général

Hygiène (air, eau, aliments).
Asepsie ; antiseptie.
Désinfection ; stérilisation.
Secours d'urgence.
Notions générales sur les maladies endémo-épidémiques au Maroc.
Intoxication ; toxiques ; stupéfiants.
Drogues simples d'origine animale, végétale, chimique.
Médicaments : classification ; toxiques, stupéfiants dangereux ; usage externe ; usage interne.
Les prélèvements des produits biologiques ; conditions exigées.
Législation pharmaceutique.
Les opérations pharmaceutiques en général ; comptabilité pharmaceutique.

Matières à option

a) Exercice de la pharmacie :

Médicaments à opérations mécaniques ;
Médicaments à opérations physiques ;
Médicaments à opérations chimiques ;
Médicaments complexes internes ;
Médicaments complexes destinés à être introduits dans les cavités accidentelles ou naturelles du corps ;
Médicaments complexes externes.

Travaux pratiques :

1° Détermination de trente plantes officinales ou drogues simples appartenant à la matière médicale ; de cinq médicaments chimiques et dix médicaments galéniques ;
2° Préparation des médicaments inscrits au Codex en même temps qu'exécution d'une ordonnance magistrale.

b) Laboratoire pharmaceutique :

Les réactifs ; préparation, usage.
Appareillage et opérations de précision.
Sang, urine, lait maternel, liquide céphalo-rachidien et liquides pathologiques, salive, suc gastrique, suc pancréatique.
Digestion des albuminoïdes, des graisses, des hydrates de carbone.
Aliments.
L'eau ; le bui de l'analyse ; hygiène et protection de l'eau.
Les impuretés des produits chimiques en général, leur recherche.
Le lait : aliment, ses falsifications, leur mise en évidence.

Travaux pratiques :

1° Un dosage délicat de biologie (calcémie, glycémie, oxalémie) ou urine (sucre, acétone, avec séparation d'osazones) ;
2° Contrôle d'un produit chimique avec dosages et essais, ou analyse d'eau.

TITRE DEUXIEME

CHIRURGIE. — ACCOUCHEMENTS. — RADIOLOGIE.

Matières du programme général

Parasites et microbes ; auto- et hétéro-infection.
Asepsie ; antiseptie ; désinfection.
Notions générales d'anatomie, de physiologie : tête, crâne, face, colonne vertébrale osseuse, cou, thorax, abdomen, bassin, membres.
Notions générales sur les maladies endémo-épidémiques au Maroc.
Notions générales sur les maladies chirurgicales, terminologie.
Les soins d'urgence.
Assistance du blessé à son arrivée à l'hôpital, à son arrivée à la salle d'opération.
Stérilisation.
Anesthésies.
Pansements.

Matières à option

1° Chirurgie :

Actes opératoires ; ce qu'il faut faire ; ce qu'il ne faut pas faire.
Surveillance des trachéotomisés.
Régime spécial des opérés du tube digestif.
Traitement du blessé dans la salle d'hôpital ou à la salle de pansements.

Travaux pratiques :

Pansements, petite chirurgie.
Appareil pour fractures ; immobilisation provisoire, immobilisation définitive ; massage ; mobilisation ; kinésithérapie en général.

2° Accouchements :

Signes de la grossesse ; diagnostic de l'âge de la grossesse.
Hygiène de la grossesse ; notions sur la pathologie de la grossesse.
Asepsie et antiseptie obstétricales.
Accouchement normal ; travail ; présentations ; délivrance ; suite de couches normales et pathologiques ; dystocies ; notions sur les opérations obstétricales ; grossesses et accouchements multiples.
Soins aux nouveau-nés ; allaitement naturel, artificiel.

Travaux pratiques portant sur un des sujets de la matière à option.

3° Electro-radiologie :

Etablir un ordre de montage, de démontage et de ration d'appareils, un plan ou un schéma d'appareils.
Décrire les pannes ou les accidents qui peuvent le plus souvent arrêter le fonctionnement d'une installation.
Connaître les formules des bains photographiques.
La nature d'un courant (alternatif ou continu) ; les dangers et moyens de protection.
Reconnaître les conditions dans lesquelles a été faite une radiographie d'une région quelconque du corps, les modifications les plus importantes de l'aspect normal de l'image.
Préparation d'une salle ou d'un local improvisé pour permettre d'y effectuer un examen.
Réglage des appareils utilisés en électro-radiologie.
Montage, démontage, réglage d'un appareil quelconque de radiologie ou d'électro-radiologie et quelle que soit son origine (maison Drault, maison Gaiffe, appareils transportables, appareils intensifs, meubles Ledoux-Lebard, groupe électrogène).
Radiographie.
Préparation d'un malade pour un traitement électrique.
Monter, démonter ou reconnaître la panne d'un groupe électrogène des marques Ballot, Aster, Renault ou autres.
Travaux pratiques portant sur un des sujets de la matière à option.

TITRE TROISIEME

LABORATOIRE

Matières du programme général

Microbes ; parasites ; auto- et hétéro-infection.
Asepsie ; antiseptie.
Désinfection ; stérilisation.

Notions sommaires sur les maladies contagieuses ; modes de propagation ; diagnostic par les moyens de laboratoire ; traitement ; prophylaxie.

Notions élémentaires sur les microbes pathogènes ; recherches pour le laboratoire.

Notions élémentaires sur les sérums thérapeutiques et les vaccins ; leur mode d'emploi.

Le microscope ; son maniement.

Les colorants ; les milieux de culture ; les utilisations.

Les animaux de laboratoire.

Soins d'urgence.

Pouls ; température du malade.

Injections hypodermiques ; intramusculaires ; intraveineuses.

Préparation du malade ; accidents et moyens d'y remédier.

Les prélèvements biologiques ; conditions exigées.

Matières à option

1° Bactériologie :

Analyses et réactions bactériologiques simples.

Analyses et réactions biochimiques simples.

Réactions de floculation simples.

Travaux pratiques :

Fonctionnement d'un autoclave, four Pasteur, Poupinel, étuve.

Colorations ; analyses ; réactions simples ; centrifugation ; préparation et stérilisation d'eau distillée, de sérum physiologique.

Préparation du matériel et des produits utilisés pour la réaction de Wassermann, pour les réactions de Vernes à la résorcine et au périthynol.

2° Anatomie pathologique :

Notions sommaires d'histologie :

La cellule ; les tissus.

Notions sommaires sur l'inflammation ; le cancer ; la tuberculose ; la syphilis.

Les fixations ; les coupes ; le microtome ; les inclusions ; les colorations.

Travaux pratiques :

Fixations de prélèvements.

Préparation de coupes histologiques.

Les colorations les plus utilisées.

TITRE QUATRIÈME

HYGIÈNE ET PROPHYLAXIE

Matières du programme général

Notions générales d'hygiène :

Agents contagieux ; transmission des maladies par l'air, les eaux, les aliments ; contagion interhumaine ; transmission par les animaux et les insectes ; asepsie ; antiseptie.

Sérums et vaccins.

Désinfection ; les différentes techniques.

Stérilisation.

Injections hypodermiques ; intramusculaires ; intraveineuses ; préparation du malade ; accidents et moyens d'y remédier.

Notions générales sur les maladies contagieuses ; modes de propagation ; prophylaxie ; syphilis ; tuberculose ; dysenteries ; rage ; typhoïdes ; conjonctivites saisonnières ; choléra.

Réglementation générale de l'hygiène publique en France, au Maroc. (Commissions d'hygiène urbaine, commissions régionales, conseil central de salubrité publique, réglementation internationale, convention de Paris du 21 juin 1926, statistiques sanitaires.)

Matières à option

1° Hygiène urbaine :

Alimentation en eau des collectivités ; eaux usées ; évacuation ; épuration ; égouts ; fosses septiques.

Hygiène des immeubles. Notions générales.

Dahirs et arrêtés viziriel du 25 août 1941 et suivants.

Règlements municipaux d'hygiène.

Hygiène de l'alimentation. Notions sur les fraudes alimentaires ; surveillance des denrées d'alimentation.

Travaux pratiques sur l'une des questions de la matière à option.

2° Prophylaxie :

Epidémiologie et prophylaxie du paludisme, du typhus, de la peste, de la variole, de la fièvre jaune.

La thérapeutique de ces maladies.

Travaux pratiques sur l'une des questions de la matière à option.

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1944, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1943, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

75 emplois de contrôleur principal (nouvelle formule), par transformation de 65 emplois de contrôleur (ancienne formule) et de 10 emplois de contrôleur adjoint, commis principal ou commis masculin (ancienne formule) ;

12 emplois de contrôleur principal des installations électromécaniques (nouvelle formule), par transformation de 12 emplois de contrôleur des installations électromécaniques (ancienne formule) ;

562 emplois de commis principal ou commis (nouvelle formule), par transformation de 185 emplois de contrôleur adjoint, commis principal ou commis masculin (ancienne formule) ; de 48 emplois de contrôleur adjoint, commis principal, commis ou surnuméraire féminin (ancienne formule) ; de 119 emplois de dame employée et de 210 emplois de manipulant.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement.

Par dahir du 15 novembre 1944, M. Bedaton Pierre, capitaine de réserve des affaires indigènes, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Safi à compter du 1^{er} octobre 1944, en remplacement de M. Radisson appelé à d'autres fonctions.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1944, M. Fayaud Jacques, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade (du 1^{er} septembre 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1944, M^{me} Ageron Irène, dactylographe de 6^e classe du cadre des administrations centrales, est promue à la 5^e classe de son grade (du 1^{er} décembre 1944).



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 14 novembre 1944, M. Berceron Maurice, commis de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1944, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1944, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1944 :

Interprète de 1^{re} classe

M. Grig Louis.

Interprète de 4^e classe

M. Zidi Mohamed.

Commis principal de 2^e classe

M. Moziconacci Jean.

Commis de 1^{re} classe

M. Betinelli Pierre.

Commis-interprète de 5^e classe

MM. El Yazid et Alami, Feujirou Abdelhafid et Belkhdja Si Mohamed Chérif.

Secrétaire de contrôle de 1^{re} classe

Salah ben Sali.

*Inspecteur régional de 4^e classe
du service des métiers et arts indigènes*

M. Chesneau Noël.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1944, l'ancienneté acquise par les dames dactylographes hors classe (2^e échelon), désignées ci-dessous, est fixée comme suit :

Au 1^{er} novembre 1941, pour M^{me} Decor Louise ;

Au 1^{er} novembre 1942, pour M^{mes} Bonnin Yvonne et Martin Yvonne ;

Au 1^{er} janvier 1944, pour M^{me} Bager Joséphine.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1944, M. Thami ben Taïeb, commis-interprète de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade (du 1^{er} septembre 1944).



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 20 juin 1944, M. Chainé Henry, inspecteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade (du 1^{er} avril 1944).

Par arrêté directorial du 2 septembre 1944, M. Castelli Jean-Baptiste, surveillant de prison de 3^e classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 12 août 1944, et reclassé surveillant de 2^e classe (du 1^{er} octobre 1941).

Par arrêté directorial du 4 septembre 1944 est rapporté l'arrêté du 10 décembre 1943 portant licenciement, à compter du 1^{er} décembre 1943, du surveillant stagiaire Antoine Marcel.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1944, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1944 :

Inspecteur ou gardien de la paix stagiaire

Abbas ben Bilali et Tayebi, Abbas ben Brahim ben Mohamed, Abbès ben el Houssine ben X..., Abdallah ben Ahmed el Habbad, Abdallah ben Baïm ben Mohamed, Abdallah ben Abdelkader ben Hamida, Abdallah ben Jilali ben Mohammed, Abdelkader ben Abdallah ben Ahmed, Abdelkader ben Mohamed ben Ameer, Abdelkader ben Ali ben es Srhir, Abdelkader ben Brick ben Hajj Abbou, Abdelkader ben Mohamed Moulay Ahmed, Abderrahman ben Hadj ben Lahsen, Abderrahman ben Barrouain ben Kassem, Abderrahman ben Mohamed ben ech Chrifa, Abderrahman ben Mohamed ben Abdallah, Abdessclam ben el Mahjoub ben el Arbi, Abdessclam ben Abdelkader ben Abdeslam, Ahmed ben Ahmed ben Abderrahman, Ahmed ben Ahmed ben Ahmed, Ahmed ben Abbas ben el Hachemi, Ahmed ben Abdelouahad Hseïne, Ahmed ben Abdelkader ben el Arbi, Ahmed ben Alga ben Mhammed, Ahmed ben Ali ben et Tayeb, Ahmed ben Mohamed Hammouch, Ahmed ben Ahmed ben Elgada, Ahmed ben Mbarek ben ech Chrif, Ahmed ben Mhammed ben X..., Ahmed ben Thami ben Ammar, Ahmed ben Saïd ben Si Ahmed, Ahmed ben Sliman ben Mohamed el Oudjidi, Ali ben Miloud ben Ali, Allal ben Omar ben X..., Azzouz ben Ali ben Abbou ;

Bark ben Merzouk ben Jilali, Belaïd ben Ali ben X..., Belkeïr ben M'Bark ben X..., Bouazza ben Hammou ben Bouazza, Belayd ben Mohamed ben Brick, Bouazza ben Miloud ben Miloud, Bouchaïb ben Ali ben Marzouk, Bouchaïb ben Mohamed ben Ali, Bouchaïb ben Rahou ben Mohamed, Bouchaïb ben M'Bark ben Abdesslam, Bouchaïb ben Messaoud bel Haji, Bouchaïb ben el Arbi ben Ali, Bouchaïb ben er Rahhali ben Ahmed, Bouchta ben Mohamed ben Ahmed, Boudali ben Hamadi ben Taïbi, Boujema ben el Bachir ben Mohamed,

Bouselham ben Abdesslem Slimane, Brahim ben Lahsen ben el Houssine, Brahim ben Abdallah ben Abdelkader, Brick ben el Mahjoub ben Abdelkader ;

Dris ben Hammou ben Kassem ;

Ech Chtioui ben Kaddour ben Ahmed, Ed Daoudi Dris ben Abderrahmane ben Mohamed, Ej Jilali ben Abdallah ben Mohamed, Ej Jilali ben el Fellah ben el Jilali, Ej Jilali ben Mohamed ben el Jilali, Ej Jilali ben Kassem ben Miloudi, El Jilali ben Bouchaïb ben el Moktar, El Arbi ben el Jilali ben el Mazouzi, El Arbi ben Hamida ben Abbas, El Kebir ben Abdesslem ben Abdelkader, El Mati ben el Jilali ben el Arbi, El Hachemi ben Hammou ben Mohamed, El Abdi ben Rahhal ben Mohamed, El Arbi ben Kaddour ben el Korchi, El Bachir ben es Seddik ben el Mati, El Fellaki ben Jelloul ben el Houssine, El Haddane ben el Hachemi ben Jeha, El Haj Mohamed ben Smâna ben X..., El Houssine ben Brahim ben Mohamed, El Mostapha ben el Arbi ben Azzouz, El Ouazzani Ahmed ben Abdelkrim ben Ahmed, El Sayah ben el Rhezouani ben el Kbir, Er Rachid ben et Thami ben Mohamed, Er Regragui ben Abdallah, El Tahar ben Hammou ben Hocaïne, El Thami ben Mohamed ben M'Hammed ;

Faddal ben Cherki ben Jilali, Fatah ben el Bachir ben Hamida, Fatni ben Ahmed ben M'Bark ;

Haddou ben el Jilali, Hammou ben Omar ben Hammou, Hassan ben M'Bark ben Bihi ;

Jilali ben Belkeïr ben X..., Jilali ben Jilali ben Mohammed ;

Kaddour ben Abdesslem ben Mohamed, Kaddour ben Omar ben Mohamed, Kaddour ben Omar ben Boudali, Kassem ben Abdelkader ben Hammou, Kassem ben Mohamed ben el Djilali ;

Lahsen ben el Arbi ben X..., Lahsen ben el Jilali ben Belkeïr, Lehallo ben Ahmed ben Mohamed ;

Mahmoud ben Salera ben Messaoud, M'Barek ben Ahmed ben Mohamed, Mekki ben Abderrahmane Kaddour, Mhammed ben el Arbi ben Hadj Hammoud, Mhammed ben et Tahar ben el Arbi, Mhammed ben Haj er Regragui ben Haj Mbarek, Miloudi ben Mohamed ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed el Jilali, Mohamed ben Ahmed ben el Haj el Arbi, Mohamed ben Ahmed ben Tayebi, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Derkaoui, Mohamed ben Ahmed ben Hadj Mansour, Mohamed ben Ahmed ben Brick, Mohamed ben Abbas ben Salah, Mohamed ben Abbas ben Mohamed, Mohamed ben Abdallah ben Ali, Mohamed ben Abdallah ben el Houssine, Mohamed ben Abdallah ben X..., Mohamed ben Aïssa ben Mohammed, Mohamed ben Allal Mahjoub, Mohamed ben Ali ben X..., Mohamed ben el Arbi Ahmed, Mohamed ben el Bachir Ammar, Mohamed ben el Arbi ben Bouchta, Mohamed ben Brahim ben X..., Mohamed ben el Mati ben X..., Mohamed ben el Hadj Brahim ben Ahmed, Mohamed ben el Haouari ben Tahar, Mohamed ben Sellam ben el Hadj Ahmed, Mohamed ben Laïmeur ben el Arbi, Mohamed ben Ali ben Abdallah, Mohamed ben Abbas ben es Srhir, Mohamed ben Bouchaïb ben el Jilali, Mohamed ben Boujema ben Aïssa, Mohamed ben el Houcine ben X..., Mohamed ben Hammou ben Abdelkader, Mohamed ben Kaddour ben Dehmane, Moktar Brahim ben Nasser ;

Omar ben Brick ben Abbas, Omar ben Mohamed ben Abdallah, Omar ben Salah ben Haj Tahar ;

Rahal ben el Mati ben Mohamed ;

Sadik ben Asna ben Haj X..., Saïd ben Abderrahmane ben Ali ; Salem ben Mohamed ben Haddi, Salem ben M'Bark ben Messaoud, Sellam ben Mohamed ben Omar ;

Tahar ben Lahsen ben Haj Messaoud ;

Zenimouri ben Mohamed ben el Haj Ameer, Zoubir ben Ali ben Beunouali.

Par arrêté directorial du 22 septembre 1944, la démission de son emploi offerte par M. Sbihy Mustapha ben M'Amed, secrétaire-interprète de 4^e classe, est acceptée (du 1^{er} août 1944).

Par arrêté directorial du 4 octobre 1944, M. Barkallah Bechir, inspecteur de 2^e classe (cadre français), est révoqué de ses fonctions (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 6 octobre 1944, M. Commaret François, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 29 octobre 1944, M. Le Personnic Yves, inspecteur de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions (du 29 octobre 1944).

Par arrêté directorial du 20 novembre 1944, Tahar ben Mohamed, Mohammed ben Lhassen, gardiens de prison hors classe, Smaïn ben Ali, gardien de 1^{re} classe, Abdelkader ben Larbi, gardien de 3^e classe, atteints par la limite d'âge le 1^{er} décembre 1944, sont rayés des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 20 novembre 1944 est acceptée la démission de son emploi offerte par le premier surveillant Albertini Jean (du 1^{er} novembre 1944).

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1944, sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects à compter du 1^{er} février 1944 :

Vérificateur principal de 2^e classe

MM. Santucci Roger et Bihan-Faou Maurice.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 2 septembre 1944, sont promus :

(du 1^{er} mars 1944)

Vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe

M. Bernard Pierre.

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe

MM. Brémond Pierre, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942 ;
Perret Jean, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942.

(du 1^{er} novembre 1944)

Ingénieur du génie rural de 4^e classe

M. Aymeric Auguste.

Par arrêté directorial du 7 novembre 1944, M^{me} Maraval Suzanne est reclassée en qualité de dame dactylographe hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} janvier 1944 pour le traitement et du 1^{er} décembre 1941 pour l'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1944, M. Marciano Léon, interprète principal de 3^e classe, au service de la conservation foncière, est promu à la 2^e classe de son grade (du 1^{er} mai 1944).

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 août 1944, M^{me} Bauer, née Guyot Renée, institutrice adjointe déléguée d'enseignement primaire supérieur de 5^e classe, est déléguée dans les fonctions de professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 3 ans, 8 mois, 26 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1944, M. Puravel Léon, instituteur adjoint délégué d'E.P.S. de 3^e classe, est nommé professeur adjoint de l'enseignement technique de 4^e classe, avec 3 ans, 4 mois, 15 jours d'ancienneté (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Cambus Robert, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Pomarès Pierre, contremaître auxiliaire de 6^e classe, est délégué contremaître de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1944 et reclassé à cette date contremaître de 5^e classe, avec 1 an, 11 mois, 13 jours (bonification pour services techniques accomplis dans l'industrie privée : 1 an, 7 mois, 13 jours).

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M^{lle} Borreil Elisabeth, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommée professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944 et reclassée à cette date dans la 5^e classe de son grade, avec 2 ans, 7 mois d'ancienneté (bonification pour services de maîtresse d'internat et d'auxiliaire : 4 ans, 7 mois).

Par arrêté directorial du 16 septembre 1943, M. Chanut Raymond, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 16 septembre 1944, M. Mazaleyrat Marcel, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans d'ancienneté (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 3 octobre 1944, M. Tixier Paul, répétiteur chargé de classe auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe, avec 2 ans, 1 mois d'ancienneté (du 1^{er} janvier 1944).

Par arrêté directorial du 10 octobre 1944, M^{me} Coumillon, née Paillet Gilberte, institutrice hors classe, est nommée inspectrice de l'enseignement professionnel dans les écoles de fillettes musulmanes de 2^e classe, avec 3 ans, 3 mois, 5 jours d'ancienneté (du 1^{er} septembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 11 octobre 1944, sont incorporés dans le cadre des météorologistes et nommés à compter du 1^{er} mars 1944 :

Météorologiste de 7^e classe

M^{lle} Valayer Nicole, avec 3 mois d'ancienneté.

Météorologiste de 4^e classe

MM. Naudé Maurice, avec 6 mois d'ancienneté ;
de Brettes Raymond ;
Oussat Jean.

Météorologiste de 3^e classe

MM. Sainsauve Roger ;
Glaziou Isidore.

Météorologiste de 2^e classe

MM. Tanguy Olivier ;
Simonet Raoul.

Par arrêtés directoriaux du 11 octobre 1944, sont incorporés dans le cadre des aides-météorologistes et nommés à compter du 1^{er} mars 1944 :

Aide-météorologiste de 6^e classe

M. El Maouï el Hadj, avec 10 mois d'ancienneté.

Aide-météorologiste de 4^e classe

M. Hugon Georges, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Aide-météorologiste de 3^e classe

M. Ravel Jean, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 octobre 1944, M. Cervera Lucien, maître de travaux manuels de 1^{re} classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1943, maître de travaux manuels de 1^{re} classe avec 3 ans, 2 mois, 18 jours d'ancienneté (bonification pour services techniques effectués dans l'industrie privée : 3 ans, 2 mois, 18 jours).

Par arrêté directorial du 31 octobre 1944, M. Bressolette Henri, professeur agrégé de 2^e classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine (du 15 août 1944).

Par arrêté directorial du 31 octobre 1944, M. Boutang Pierre, professeur agrégé de 5^e classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine (du 16 août 1944).

Par arrêté directorial du 31 octobre 1944, M. Lavant Pierre, professeur agrégé de 1^{re} classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 2 novembre 1944, M^{lle} Keller Marguerite, institutrice de 2^e classe, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager dans les écoles normales et écoles primaires supérieures, est nommée professeur chargé de cours adjoint d'enseignement technique de 3^e classe, avec 1 an, 2 mois, 13 jours d'ancienneté (du 1^{er} avril 1944).

Par arrêté directorial du 8 novembre 1944, M. Bouzid Abderrahim, instituteur adjoint indigène de 6^e classe, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions (du 16 octobre 1944).

Par arrêté directorial du 8 novembre 1944, M^{lle} Arnould Suzanne, professeur chargé de cours de 4^e classe, est rétrogradée disciplinairement de la 4^e à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1944, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, et déplacée d'office, disciplinairement, à la même date.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1944; M. Michel Emile, instituteur hors classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 13 novembre 1944, M. André Germain, répétiteur chargé de classe de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions sans indemnité, ni pension (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 13 novembre 1944, M. Escudier Donnadieu-Jean, professeur chargé de cours de 4^e classe, révoqué de ses fonctions à compter du 11 décembre 1943, est réintégré à la même date.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1944, M. Busquet Jules, contremaître de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, dans la 5^e classe de son grade, avec 3 ans, 5 mois, 19 jours d'ancienneté (bonification pour services techniques accomplis dans l'industrie privée : 4 ans, 8 mois, 13 jours).

Par arrêté directorial du 15 novembre 1944, M. Balan Roger, surveillant général non licencié de 3^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, surveillant général non licencié de 3^e classe, avec 3 ans, 6 mois, 7 jours d'ancienneté (bonification pour services de répétiteur surveillant auxiliaire : 2 ans, 2 mois).

Par arrêté directorial du 18 novembre 1944, M^{me} Gâteau, née Besançon-Barrau Jeanne, professeur agrégé de 3^e classe du département de la Seine, est nommée professeur agrégé de 3^e classe, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 18 novembre 1944, M^{me} Bartoli, née Léandri Paulette, répétitrice surveillante, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice surveillante de 4^e classe et promue à la même date à la 3^e classe de son grade, avec 1 an, 2 mois, 28 jours d'ancienneté (bonification pour services de répétitrice suppléante et auxiliaire : 1 an, 11 mois, 28 jours).

Par arrêté directorial du 18 novembre 1944, M. Claisse Georges, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1944, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 2 ans, 8 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 8 mois).

Par arrêté directorial du 18 novembre 1944, M. Pierragi Antoine, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1944, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 2 ans, 8 mois, 25 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 6 mois, 14 jours).

Par arrêté directorial du 18 novembre 1944, M. Bertrand Jacques, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} avril 1944, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 3 ans, 5 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 7 mois).

Par arrêté directorial du 24 novembre 1944, M. Bianchi Lucien est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944 et reclassé à cette date dans la 5^e classe de son grade, avec 1 an, 7 mois, 15 jours d'ancienneté (bonification pour services de maître d'internat et de répétiteur surveillant auxiliaire : 5 ans, 7 mois, 15 jours).

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux des 20 septembre, 23 octobre et 4 novembre 1944, sont promus :

Médecin principal de 2^e classe

M. Daunis Jean (du 1^{er} octobre 1944).

Médecin principal de 3^e classe

MM. Bernaix André (du 1^{er} octobre 1944) ;

Ritter Jean (du 1^{er} octobre 1944).

Médecin de 1^{re} classe

MM. Botreau-Roussel Paul (du 1^{er} septembre 1944) ;

Loustau Damien (du 1^{er} novembre 1944).

Médecin de 2^e classe

MM. Garnier Raymond (du 1^{er} novembre 1944) ;
Roby Jacques (du 1^{er} novembre 1944).

Médecin de 3^e classe

M. Taby Robert (du 1^{er} septembre 1944).

Administrateur-économiste de 3^e classe

MM. Herry Corentin (du 1^{er} septembre 1944) ;
Silve Raoul (du 1^{er} septembre 1944).

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

M. Pétreman Olivier (du 1^{er} septembre 1944).

Infirmier hors classe

M. Mauroux Michel (du 1^{er} octobre 1944).

Infirmier de 1^{re} classe

M. Demeaux Marcel (du 1^{er} novembre 1944).

Infirmier de 4^e classe

M. Dupuy Raymond (du 1^{er} septembre 1944).

Maître-infirmier de 2^e classe

Ahmed ould Ali (du 1^{er} novembre 1944).

* * *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 27 novembre 1944, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1944 :

Commis principal de 2^e classe

M. Bouscaren André.

Commis de 1^{re} classe

M. Rougier Henri.

Commis de 2^e classe

M. Tournan Lucien.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 30 novembre 1944 une rente viagère et une allocation d'État annuelles réversibles pour moitié sur la tête du conjoint de 5.700 francs, avec effet du 1^{er} octobre 1944, sont concédées à M. Léandri Jean, ex-agent auxiliaire à la direction des affaires politiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Concours pour trois emplois d'infirmier spécialiste.

Un concours pour trois emplois d'infirmier spécialiste, dont deux pour la spécialité « Hygiène et prophylaxie » et un pour la spécialité « Laboratoire », s'ouvrira le 12 février 1945, dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 octobre 1944 inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat du 8 décembre 1944.

L'emploi d'infirmier spécialiste, section « Laboratoire », mis au concours pourra, en cas d'absence de candidat ou d'insuffisance des épreuves, être attribué à un candidat de la section « Hygiène et prophylaxie ».

Les deux emplois d'infirmier spécialiste, section « Hygiène et prophylaxie », sont réservés aux candidats de la santé publique remplissant les conditions fixées au statut.

La liste des demandes d'inscription sera close le 22 janvier 1945, à 18 heures.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 12 février 1945, à 7 h. 45, à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat.

COUR D'APPEL DE RABAT

Statistique des arrêts de révision rendus à raison d'actes accomplis pour la cause de la libération de la France.

(Suite à la liste publiée au B.O. des 26 novembre 1943, 21 janvier 1944 et 25 février 1944.)

QUATRIÈME LISTE

NOM ET PRÉNOMS	Faits incriminés	CONDAMNATION PRONONCÉE	JURIDICTION DE JUGEMENT ET DATE DE LA DÉCISION	DATE DE L'ANNULATION
MM. Alcaras François ..	Atteinte à la sûreté extérieure de l'État.	20 ans de travaux forcés ; confiscation.	Tribunal maritime de Casablanca du 27 mai 1942.	31 mars 1944
Amade Raymond-Jean	Propos séditieux.	100 francs d'amende.	Tribunal militaire permanent de Meknès du 16 octobre 1940.	23 nov. 1944
Almaraz-García Julia, dit « Rios ».	Activité communiste.	5 ans de travaux forcés ; 20 ans d'interdiction de séjour.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 16 mai 1942.	id.
Bonchinet Edmé-Charles-Claude ..	Désertion à l'intérieur.	10 ans d'emprisonnement et destitution.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 15 juillet 1941.	10 mars 1944
Burt-Pichat Louis-Pierre	Désertion à l'étranger.	10 ans de réclusion.	Tribunal maritime de Casablanca du 8 mai 1942.	31 mars 1944
Brotons Eugène ..	id.	id.	id.	id.
Belhaouari Moussa.	Prise de service dans les armées alliées.	5 ans de travaux forcés ; dégradation civique.	Tribunal militaire permanent de Meknès du 13 août 1942.	21 avril 1944
Bouzid Daho Djilali.	id.	id.	id.	id.
Bourrias Abdelkader	id.	id.	id.	id.
Cornen René-François	Propos séditieux.	1 an de sursis.	Tribunal maritime de Casablanca du 21 novembre 1941.	24 mars 1944
Cohen Amran, dit « Poeta »	Activité communiste.	Travaux forcés à perpétuité.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 16 mai 1942.	23 nov. 1944
Oler y Calcina y Vicente	id.	5 ans de travaux forcés ; 20 ans d'interdiction de séjour.	id.	id.
Cabessas y Sans Antonio	id.	2 ans de prison.	id.	id.
Cobos y Gonzalès Joaquin	id.	5 ans de travaux forcés ; 20 ans d'interdiction de séjour.	id.	id.
Degrelle Charles ..	Désertion à l'intérieur.	18 mois d'emprisonnement.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 10 juillet 1943.	10 mars 1944
Damaso Alamo	Atteinte à la sûreté extérieure de l'État.	2 ans d'emprisonnement.	Tribunal maritime de Casablanca du 27 mai 1942.	31 mars 1944
Doce y Freire Julio.	Activité communiste.	3 ans de prison.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 16 mai 1942.	23 nov. 1944
Eiroa y Lopez Enrique	id.	1 an de prison.	id.	id.
Ewartz Alexandre.	Désertion et vol.	5 ans de prison.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 29 avril 1941.	id. (Annulation pour la désertion)
Fernandez y Fernandez Basile ...	Activité communiste.	10 ans de travaux forcés ; 20 ans d'interdiction de séjour.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 16 mai 1942.	id.

NOM ET PRENOMS	FAITS INCRIMINÉS	CONDAMNATION PRONONCÉE	JURIDICTION DE JUGEMENT ET DATE DE LA DÉCISION	DATE DE L'ANNULATION
MM. Guillard Augustin.	Propos séditieux.	3 ans d'emprisonnement.	Tribunal maritime de Casablanca du 26 septembre 1941.	10 mars 1944
Gallen Arthur	id.	1 mois de prison.	Tribunal maritime de Casablanca du 13 mars 1942.	24 mars 1944
Garcia Espelita-Angel	Activité communiste.	5 ans de prison.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 16 mai 1942.	23 nov. 1944
García y Argela Evariste	id.	8 ans de travaux forcés ; 20 ans d'interdiction de séjour.	id.	id.
Gonzalès y Vasquez Manuel, dit « Manolo »	id.	5 ans de travaux forcés ; 20 ans d'interdiction de séjour.	id.	id.
Gaetano y Rosa Augusto, dit « Porthos »	id.	1 an de prison.	id.	id.
García y García Julian	id.	2 ans de prison.	id.	id.
Henry Gaston-René.	Propos séditieux.	1 mois de prison.	Tribunal maritime de Casablanca du 13 mars 1942.	24 mars 1944
Louis Pierre-Jacques	Désertion à l'étranger.	10 ans de réclusion.	Tribunal maritime de Casablanca du 4 août 1942.	25 février 1944
Lecloarec Jean-Marie	id.	Mort ; confiscation des biens (contumace).	id.	id.
Laurent Antoine ..	Trahison.	id.	Tribunal maritime de Casablanca du 6 février 1942.	id.
Le Vay Albert	Désertion à l'étranger.	id.	Tribunal maritime de Casablanca du 4 août 1942.	25 février 1944
Le Gall Jean-Louis .	Propos séditieux.	1 an de prison avec sursis.	Tribunal maritime de Casablanca du 21 novembre 1941.	24 mars 1944
Le Breton Charles-Edmond	id.	4 mois de prison avec sursis.	id.	id.
Leparix Vitoralav ..	Atteinte à la sûreté extérieure de l'État.	20 ans de travaux forcés et confiscation.	Tribunal maritime de Casablanca du 27 mai 1942.	31 mars 1944
Melul Salomon	Infraction à la police de la navigation .	10 jours de prison ; 200 francs d'amende.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 14 décembre 1940.	id.
Mena Antoine	id.	10 jours de prison.	id.	id.
Mohr Georges	Action tendant à troubler l'ordre .	200 francs d'amende.	Tribunal correctionnel de Casablanca du 18 décembre 1942.	23 nov. 1944
Miralles y Sola Liberto	Activité communiste.	Travaux forcés à perpétuité.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 16 mai 1942.	id.
Martin y Garcia ..)	id.	id.	id.	id.
Martin Angel	id.	id.	id.	id.
Ohana Albert	Infraction à la police de la navigation.	10 jours de prison ; 200 francs d'amende.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 14 décembre 1940.	31 mars 1944
Pouliquen Christophe-Marie	Propos séditieux.	2 ans de prison.	Tribunal maritime de Casablanca du 26 septembre 1941.	10 mars 1944

NOM ET PRÉNOMS	FAITS INCRIMINÉS	CONDAMNATION PRONONCÉE	JURIDICTION DE JUGEMENT ET DATE DE LA DÉCISION	DATE DE L'ANNULATION
MM. Pelle François - Marie	Propos séditieux.	4 mois de prison avec sursis.	Tribunal maritime de Casablanca du 21 novembre 1941.	24 mars 1944
Partonche Emile ..	id.	8 mois de prison ; 8.000 francs d'amende.	Tribunal militaire permanent de Meknès du 7 janvier 1942.	21 avril 1944
Perez Ybas Mathias.	Activité communiste.	Travaux forcés à perpétuité.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 16 mai 1942.	23 nov. 1944
Paroz y Cortes Enrique	id.	2 ans de prison.	id.	id.
Ramier Gilbert	Désertion à l'intérieur.	11 mois de prison.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 4 juin 1943.	25 février 1944
Redon Maurice	id.	id.	id.	id.
Roumantzeff Pachkiritch Nicolas ..	Désertion à l'étranger.	20 ans de détention et confiscation des biens.	Tribunal militaire permanent de Meknès du 7 mai 1942.	id.
Sanceau Louis	id.	Mort ; confiscation des biens (contumace).	Tribunal maritime de Casablanca du 4 août 1942.	id.
Stargart Félix	Atteinte à la sûreté extérieure de l'État.	20 ans de travaux forcés et confiscation.	Tribunal maritime de Casablanca du 27 mai 1942.	id.
Tolédo y Benarroch José, dit « Florès »	Activité communiste.	12 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour.	Tribunal militaire permanent de Casablanca du 16 mai 1942.	23 nov. 1944
Tejero y Barbero Frederico	Activité communiste.	1 an de prison.	id.	id.
Zate Kyvazlav	Faux ; escroquerie en vue de se procurer des moyens d'évasion.	3 ans de prison.	Tribunal maritime de Casablanca du 27 mai 1942.	31 mars 1944

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 DÉCEMBRE 1944. — *Patentes* : centre d'El-Hammam, articles 1^{er} à 11 ; Port-Lyautey, 7^e émission 1943 ; Rabat-nord, articles 50.501 à 50.608.

Taxe d'habitation : Port-Lyautey, 7^e émission 1943.

LE 10 DÉCEMBRE 1944. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Berrechid, articles 1^{er} à 13 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 3 de 1944 (sect. 1) ; Petitjean, rôles n° 4 de 1943 et 1 de 1944 ; Rabat-nord, rôle n° 1 de 1944 (sect. 1 et 2) ; Rabat-Aviation, rôle n° 1 de 1944 ; Rabat-banlieue, rôle n° 1 de 1944 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 14 de 1944 (sect. 3 et 4) ; Safi-banlieue, rôle n° 1 de 1944 ; Taza, rôle n° 2 de 1942.

LE 15 DÉCEMBRE 1944. — *Patentes* : centre de Bel-Air, articles 1.001 à 1.103 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, articles 1^{er} à 29 ; Salé, articles 5.501 à 7.168 (2) ; centre de Ksar-es-Souk, articles 1^{er} à 173 ; Casablanca-nord, articles 25.000 à 25.700 (2).

Taxe d'habitation : Rabat-nord, articles 32.501 à 34.510 (3) ; centre de Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1.001 à 1.119.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 9^e émission 1941 ; Aïn-es-Sebaâ, 4^e émission 1943 ; Casablanca-sud, 7^e émission

1942 et 7^e émission 1943 ; Rabat-nord, articles 3.501 à 3.635 ; Meknès-ville nouvelle, 4^e émission 1944 ; Mogador, 2^e émission 1943 ; Fedala, articles 1^{er} à 77.

LE 18 DÉCEMBRE 1944. — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 68.001 à 68.949 (6) ; Taza, articles 4.001 à 4.848 (2).

Taxe d'habitation : Taza, articles 2.001 à 3.728.

Prélèvement sur les excédents de bénéfiques : Casablanca-sud, rôles n° 1 de 1941 et 1942 (sect. 6) ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Mazagan, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 ; Rabat-sud, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 (sect. 1, 2, 3).

LE 26 DÉCEMBRE 1944. — *Patentes* : Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 5.259 (1).

LE 15 DÉCEMBRE 1944. — *Tertib et prestations des indigènes 1944* : circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-nord ; circonscription de Taforalt, caïdats des Beni Ourimèche-sud et des Beni Mengouché-sud ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Frej Abdelrheni ; pachalik de Meknès-médina ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Mehaya-sud ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Bakhti ; annexe des affaires indigènes de Semrir, caïdats des Oukessis, des Semrir et des Aït Yafelman.

Le chef du service des perceptions,

BOISSY.